

**A l'attention des communes et
des associations scolaires
intercommunales**

Lausanne, le 25 septembre 2019

**Notion de surveillance des enfants dans les restaurants scolaires hors réseau
d'accueil de jour des enfants du secteur primaire et secondaire I**

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) relatives à l'accueil parascolaire, plusieurs communes et associations scolaires intercommunales ont interpellé l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), concernant leurs devoirs et obligations en lien avec la notion d'**accueil surveillé** dans les restaurants scolaires (cantines) du secteur primaire (1P à 8P) et lors de la pause de midi pour les jeunes du secteur secondaire I (9P à 11P). Compte tenu de la nature juridique de ces questions, l'OAJE, en charge de la mise en œuvre de la politique générale de l'accueil de jour, a transmis ces questions au Service juridique et législatif (S JL) de l'Etat, en sollicitant un avis de droit, qui lui a été adressé au début de l'été. L'OAJE a alors fait parvenir cet avis de droit à l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP), compétent pour fixer le cadre de référence du parascolaire primaire.

Compte tenu des enjeux, l'EIAP et l'OAJE estiment utile de transmettre, à l'ensemble des communes et des associations scolaires intercommunales, un résumé de l'avis de droit du S JL. Il nous paraît en effet que ces éléments pourront nourrir vos réflexions et accompagner les démarches pour proposer un accueil de qualité aux enfants et aux jeunes, sachant que les restaurants scolaires (cantines) constituent une façon de répondre à l'obligation légale d'organiser des prestations d'accueil parascolaire, en vertu des articles 4a et 9 al. 4 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22) et 63a de la Constitution vaudoise (Cst-Vd ; BLV 131.231) sur l'école à journée continue.

Résumé de l'avis de droit du S JL

Les communes mettant à disposition des restaurants scolaires hors réseau d'accueil de jour pour les élèves du primaire, et/ou une prestation d'accueil surveillé à midi pour les élèves du secondaire, devraient adopter un **règlement** relatif à l'accueil des enfants et des jeunes, et à la surveillance à exercer sur ceux-ci. Un tel règlement devrait avoir pour toile de fond le bien des enfants et des jeunes. Son contenu, variant en fonction de l'âge

des enfants et des jeunes, peut s'inspirer des principes des articles 3a et 32a et b LAJE et du cadre de référence parascolaire primaire édicté par l'EIAP.

Pour les élèves du primaire, un système d'**inscription préalable** par les parents paraît nécessaire au regard du droit fédéral et de l'art. 3a al. 1 LAJE. Pour les jeunes du secondaire qui viendraient à leur convenance à midi, la commune pourrait notifier à leurs parents les conditions d'utilisation du lieu d'accueil en début d'année scolaire et exiger un accusé de réception afin de documenter un tel engagement.

Il paraît indispensable qu'un **contrôle des présences** des enfants du primaire soit effectué, avec l'obligation subséquente de contacter les parents de l'enfant qui serait absent, sans que le lieu d'accueil n'en ait été préalablement averti. Pour les jeunes du secondaire, il semble que l'accueil pourrait être organisé sans contrôle de présences. Cette absence de contrôle devrait alors être clairement prévue et communiquée aux parents. Si les jeunes de plus 12 ans devaient pouvoir fréquenter l'accueil de midi sans inscription ou en s'inscrivant eux-mêmes, il semble probable que la responsabilité demeurerait auprès de leurs représentants légaux. Lorsqu'un jeune est inscrit par ses parents, il est alors recommandé que le lieu d'accueil prenne toutes les mesures utiles en cas d'absence non annoncée, à moins que le contrat ou le règlement n'excluent le contrôle nominal des présences et qu'ils spécifient clairement que le lieu d'accueil ne saurait endosser une quelconque responsabilité pour les enfants qui ne se présenteraient pas.

Une **décharge de responsabilité** de l'institution ou de la commune au profit des parents ne pourrait déployer qu'un effet très limité. Plutôt qu'une décharge, il s'agit d'établir une bonne délimitation du cadre au-delà duquel l'institution ou la commune n'assument plus de responsabilité.

Contenu minimum type d'un règlement d'un restaurant scolaire accueillant des élèves du primaire (1P à 8P) et des jeunes du secondaire I (9P à 11P)

Au vu de ce qui précède, un règlement relatif à l'accueil des enfants et des jeunes et à la surveillance à exercer sur ceux-ci devrait être systématiquement établi et contenir, notamment, les éléments suivants :

- buts de l'accueil dans le restaurant scolaire ;
- nom de l'entité chargée de la gestion du restaurant scolaire ;
- conditions d'admission et de fréquentation du lieu ;
- inscription ;
- modalités de la prise en charge des enfants et des jeunes (trajets, encadrement) ;
- gestion des présences et annonce des absences des enfants et des jeunes ;
- comportement (règles à respecter à table ou lors des activités) ;
- exclusion ;
- tarif et paiement des prestations.

Le dispositif à mettre en place devrait tenir compte des besoins diversifiés des enfants en fonction de leur âge et de leur degré d'autonomie ; de ce fait, un tel règlement devrait distinguer la prise en charge des élèves du primaire de ceux du secondaire.

Pour bien délimiter les contours de responsabilités, il s'agit de mentionner dans le formulaire d'inscription que les parents signataires ont pris connaissance dudit règlement et s'engagent à en respecter les termes et conditions. Par les autorisations figurant sur le même formulaire, les parents devraient autoriser ou non que leur enfant soit photographié ou filmé pendant la pause de midi, qu'il rentre à la maison seul ou avec une personne désignée et identifiée après le repas ou une activité, et quitte le restaurant scolaire après le repas avant de retourner à l'école l'après-midi.

Nous espérons que cette information sera utile aux travaux que votre commune ou association intercommunale scolaire mène pour l'accueil de jour des enfants et des jeunes et permettra de clarifier certaines situations.

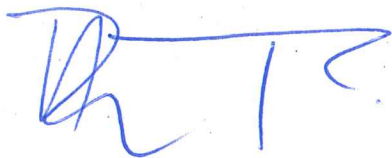
Si vous avez des questions, vous pouvez solliciter un appui de la part de l'OAJE en lui adressant un message à l'adresse info.oaje@vd.ch. Vous pouvez également obtenir la version intégrale de l'avis de droit établi par le SJL, en adressant une demande à la même adresse.

En vous remerciant d'avance pour votre implication dans la politique d'accueil parascolaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, nos cordiales salutations.

La cheffe de l'OAJE

Le président de l'EIAP

Valérie Berset



Christian Kunze



Copie

- Union des communes vaudoises (UCV) ;
- Association de communes vaudoises (AdCV) ;
- Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) ;
- Réseaux d'accueil de jour des enfants ;
- Préfectures ;
- Service des communes et du logement (SCL) ;
- Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ;
- Statistique Vaud (StatVD).